

CH_VB 20026060 vom 25. September 1995

Bundesverwaltung, 1995-09-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20026060__td_

FR: CH_VB 20026060 du 25 septembre 1995

IT: CH_VB 20026060 del 25 settembre 1995

Erwägungen

E. 25

septembre 1995 contourné par les demandeurs en ce sens que le fardeau de la preuve, destiné à justifier une intervention provisionnelle, est pratiquement renversé, contre la lettre de la loi. L'analyse de cas dans lesquels des mesures provisionnelles ou des mesures provisionnelles urgentes à l'endroit de médias ont été ordonnées, montre que la pesée des intérêts au sens de l'article 28c alinéa 3 CC n'a pas été effectuée selon l'approche conséquente requise par la loi. Elle a au contraire fini, dans les limites du pouvoir d'appréciation du juge - certes restreint, mais encore large -, au détriment des médias. Par son initiative parlementaire, M. Poncet entend, grâce à des mesures de procédure, mettre en évidence l'exigence de droit matériel de la pesée particulière des intérêts en faveur des médias et contribuer à en concrétiser l'application (art. 28c al. 3 CC). - La majorité de la commission insiste sur le fait que les problèmes présentés démontrent clairement que la délimitation délicate entre les intérêts des médias, d'une part, et de la personne atteinte ou lésée dans sa personnalité par le média, d'autre part, exige un système particulier de conciliation des intérêts. Ce système est donné lorsque l'on empêche que des arrêts judiciaires limitent ou répriment des activités ou des fonctions des médias, mais que, d'un autre côté, soient ouverts aux personnes concernées ou lésées des moyens juridiques ou journalistiques de réparation d'erreurs commises par les médias. Dans le sens de la sécurité juridique légitime des deux parties, les procédures à mettre en oeuvre ne doivent pas être trop complexes, car cela mettrait en péril leur application. Cela dit, non seulement l'initiative apporterait une nouvelle appréciation de la pesée des intérêts, mais elle exclurait fondamentalement une obligation de participation des médias mis en cause. La majorité de la commission n'entend pas introduire pour les médias une réglementation particulière de ce genre. Comme pour toute autre partie civile défenderesse, ces médias doivent pouvoir être incités à une telle participation. En outre, un droit exclusif de ce type signifierait une intervention supplémentaire dans la procédure judiciaire cantonale, ce que la majorité de la commission rejette. Puis, la majorité de la commission considère que l'article 28c alinéa 3 CC est apparu comme point faible du concept actuel non en raison de sa teneur, mais de son application et de son interprétation par les tribunaux. Aussi estime-t-elle douteux de corriger l'application insuffisante de cette disposition au moyen d'une modification purement rédactionnelle, si peu de temps après la révision. Elle considère plutôt qu'il serait judicieux de créer un contrôle judiciaire spécial pour les mesures provisionnelles en relation avec la protection de la personnalité, en soumettant les arrêts cantonaux de dernière instance à une possibilité de recours au Tribunal fédéral. Elle renvoie à ce sujet aux considérations figurant dans le rapport de la CAJ-CN relatif à l'initiative parlementaire «94.431. Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral». - La minorité de la commission approuve cependant le but de l'initiative Poncet, à savoir la protection juridique des médias lors de la pesée des intérêts par l'inclusion de dispositions

de procédure supplémentaires. Cela doit être fait par l'introduction d'une règle du fardeau de la preuve, qui fasse aussi en sorte que la participation de l'entreprise des médias lors de l'administration de la preuve soit inscrite expressément en tant que contribution volontaire, qui ne doit pas désavantager l'entreprise de médias. La partie matérielle de l'article 28c alinéa 3 CC serait ainsi complétée par une disposition spéciale de procédure. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 8 zu 8 Stimmen und mit dem Stichentscheid des Präsidenten: Mehrheit Der Initiative keine Folge geben Minderheit (Poncet, Borradori, de Dardel, von Feiten, Frey Claude, Nabholz) Der Initiative Folge geben Proposition de la commission La commission, par 8 voix contre 8 avec la voix prépondérante du président, propose: Majorité Ne pas donner suite à l'initiative Minorité (Poncet, Borradori, de Dardel, von Feiten, Frey Claude, Nabholz) Donner suite à l'initiative #ST# 94.431

Parlamentarische Initiative (RK-NR) Berufung ans Bundesgericht bei vorsorglichen Massnahmen gegen Medienerzeugnisse Initiative parlementaire (CAJ-CN) Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral Bericht und Gesetzentwurf der RK-NR vom 21. November 1994 (BBI 1995 III 92) Rapport et projet de loi de la CAJ-CN du 21 novembre 1994 (FF 1995 III 92) Stellungnahme des Bundesrates vom 22. Februar 1995 (BBI III 98) Avis du Conseil fédéral du 22 février 1995 (FF III 99) Kategorie IV, Art. 68 GRN - Catégorie IV, art. 68 RCN Antrag der Kommission Eintreten Proposition de la commission Entrer en matière Leuenberger Moritz (S, ZH), Berichterstatter: Wir haben 1982 den Persönlichkeitsschutz im Zivilgesetzbuch neu geregelt. Insbesondere schufen wir damals die Möglichkeit der Gegendarstellung. Wir fassten dann aber auch die ordentlichen Rechte der durch eine Mediendarstellung Betroffenen neu: Das waren erstens das Verbot einer Persönlichkeitsverletzung, zweitens die Beseitigung und drittens die Feststellungsklage. Ebenfalls geregelt haben wir die vorsorglichen Massnahmen, und zwar haben wir die Lösung getroffen, wonach jemand, der eine Persönlichkeitsverletzung glaubhaft macht, sie vorsorglich verbieten oder beseitigen kann. Zudem kann er die entsprechenden Beweise sichern lassen. Wir haben damals eine spezielle Präzisierung für die Medien gefunden. Bei den Medien kann nämlich nur dann ein vorsorgliches Verbot erlassen werden, wenn ein besonders schwerer Nachteil droht, wenn offensichtlich keine Rechtfertigungsgründe vorliegen und wenn die Massnahme nicht als unverhältnismässig erscheint. Diese Präzisierung haben wir damals absichtlich so vorgenommen, damit keine Vorzensur durch den Richter gegenüber der Presse erfolgen kann. Wir haben das - ich war damals Berichterstatter der entsprechenden Kommission - zuhänden des Protokolls ausdrücklich festgehalten. Diese Präzisierung erfolgte als Anweisung an den Richter, wie er sein Ermessen anzuwenden habe. Nun hat sich die Gerichtspraxis in den Kantonen zum Teil nicht so entwickelt, wie wir das wollten. Es gibt mehrere Fälle - erwähnt sei etwa der Fall Meyer/Fürst oder das Schweizerische Rote Kreuz -, wo sich die Gerichte über Absatz 3 von Artikel 28c Zivilgesetzbuch hinweggesetzt haben. Es wurden viel zu rasch vorsorgliche Massnahmen angeordnet, und das Risiko einer eigentlichen Vorzensur durch die Gerichte wurde deutlich.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Poncet) Verbot von Presseartikeln (Art. 28c ZGB) Initiative parlementaire (Poncet) Interdiction d'articles de presse (art. 28c CC) In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat

Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance
Seduta Geschäftsnummer 93.455 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 25.09.1995 -
14:30 Date Data Seite 1873-1876 Page Pagina Ref. No 20 026 060 Dieses Dokument wurde
digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce
document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo
documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.